



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze, du mois de décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'hôtel de ville à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence de Michel LAFONT, maire de la commune nouvelle de THUE ET MUE

En exercice : 33

Date de convocation : 8/12/2023

PRESENTS : M. Michel LAFONT, M. Cyril AUBERT-GEOFFROY, M. Jean-Louis DANOIS, M. Franck DE SAINT ROMAN, Mme Noémie FOIN, M. Michel GLINEL, Mme Véronique HULMEL, Mme Sarah IUNG, M. Patrice KARCHER, Mme Nelly LAVILLE, Mme Mathilde LEJEUNE, Mme Cécile LEMARCHAND, Mme Lalia LESAGE, Mme Myriam LETELLIER, M. Didier LHERMITE, M. Mickaël LHOTELLIER, M. Dominique MARIE, Mme Cécile PARENT, M. Thierry PITEL, Mme Agnès SOLT, Mme Marie THEAULT, M. François TOUYON, Mme Laurence TROLET, Mme Marie-Claude VERGNAUD, M. Benoît VICTOR

POUVOIRS : M. Jean-Pierre BALAS à Mme Laurence TROLET, M. Jérôme BENOIST à Mme Myriam LETELLIER, Mme Jocelyne COUE DA SILVA à Mme Cécile PARENT, M. Olivier GRASSI à M. Franck de SAINT ROMAN, Mme Flavie HERPIN à Mme Sarah IUNG, M. François THORETTON à Mme Cécile LEMARCHAND

ABSENTS : Mme Muriel GAGER, Mme Sabrina SERGEANT,

Secrétaire de séance : Mme Marie THEAULT

Présents : 25

Votes exprimés : 31

- I. **ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Marie THEAULT
- II. **ADOPTION DU PROCES VERBAL DU MERCREDI 6 DECEMBRE 2023**

Le conseil municipal adopte le procès-verbal du 6 décembre 2023.

III. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES

Rapporteur : Didier LHERMITE, adjoint au Maire en charge des finances et de l'administration générale

DECISION DU MAIRE

Le maire a pris les décisions suivantes :

| N° ARRETE | DATE | OBJET | LIBELLE/FOURNISSEURS | MONTANT TTC |
|--------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------|
| 2023 – 131 C | 28/11/2023 | Sinistres Tempêtes Ciaran sur toitures des bâtiments (Maison à Brouay, Vestiaire Foot et Tennis à Bretteville l'Orgueilleuse) | GROUPAMA | 1 800,00 € |
| 2023 – 132 C | 27/11/2023 | Achat de deux abris cycles pour le gymnase Victor Lorier et la salle Le Studio | CREAT'AIRE | 6 380,40 € |
| 2023 – 133 C | 27/11/2023 | Remplacement des arbres (zone humide, le parc des cultures, le verger de Sainte Croix Grand Tonne et le terrain communal, auprès des ateliers techniques de Bretteville l'Orgueilleuse) de Thue et Mue | PEPINIERES D'EVRECY | 1 922,80 € |
| 2023 – 134 C | 28/11/2023 | Tarifs de la « Soirée Blues » | Culture | |

Le maire rend ainsi compte des décisions prises.

IV. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE COMMERCES

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative n°1 du budget annexe Commerces.

En effet, compte tenu des difficultés rencontrées par la boulangerie NTL, en liquidation judiciaire et le bar brasserie Ô Délices, en redressement judiciaire, pour un retard de paiement de loyers, respectivement de 10 527,98 € et 10 935,40 €, l'inscription d'une provision de 21 463,38 € est nécessaire.

En outre, l'achat de certains matériels de la boulangerie pour une somme de 16 500 €, s'avérerait utile pour d'éventuels futurs repreneurs.

| Fonctionnement dépenses | | | Fonctionnement recettes | | |
|-------------------------|----------------------------------------|--------------------|-------------------------|-----------------------------------------|--------------------|
| Chap. | Libellé | Montant | Chap. | Libellé | Montant |
| 68 | Dotations provisions semi-budgétaires | 21 463,38 € | 74 | Dotations, subventions & participations | 37 963,38 € |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 16 500,00 € | | | |
| TOTAL | | 37 963,38 € | | | 37 963,38 € |

| Investissement dépenses | | | Investissement recettes | | |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------|-------------------------|---------------------------------------|--------------------|
| Opéra | Libellé | Montant | Chap. | Libellé | Budget 2023 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 16 500,00 € | 021 | Virement de la section fonctionnement | 16 500,00 € |
| TOTAL | | 16 500,00 € | | | 16 500,00 € |

Mme Lalia LESAGE demande la confirmation sur le fait que le redressement de la société O'Délices ne veut pas dire que le gérant du bar / tabac ne paiera pas les futurs loyers ? M. Michel LAFONT répond que l'administrateur judiciaire devrait procéder au paiement des loyers qui suivent la date du redressement judiciaire.

Mme Marie THEAULT demande également s'il peut reprendre le tabac. M. Michel LAFONT répond que le gérant l'a informé qu'il reprendrait la vente de tabac mais il faut être prudent sur les propos.

Concernant le matériel de la boulangerie, M. Michel LAFONT précise qu'il s'agit de l'achat du matériel en location du précédent gérant (NTL) Cela permettrait d'accompagner les jeunes futurs potentiels repreneurs, puisque ce matériel leur serait loué.

M. François TOUYON demande si nous avons le montant de la liquidation

M. Michel LAFONT répond que l'on entend parler de 120, 150 ou 200 k€.

Mme Myriam LETELLIER précise que ce sont des jeunes potentiels repreneurs posés, motivés et sérieux.

M. Michel LAFONT ajoute qu'il reste deux étapes à franchir :

- le prêt auprès de la banque
- l'acceptation de l'offre qu'ils feront pour le rachat du fonds auprès de Maître LIZE.

Ils ont un souhait ouverture en début d'année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget annexe Commerces,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

V. CREATION BUDGET ANNEXE – LE MESNIL PATRY

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances

La commune de Thue et Mue est propriétaire d'un terrain constructible sur le Mesnil Patry sur lequel un lotissement communal peut être créé.

L'instruction budgétaire et comptable M57 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations.

En effet, ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Le budget lotissement est assujéti à la TVA.

Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe de comptabilité M57 qui regroupera les écritures comptables du lotissement.

La création de ce budget permettra :

- Le suivi de la situation financière du lotissement, de dégager ses propres résultats et de retracer l'affectation donnée à ces résultats.
- De décrire les mouvements financiers qui s'opèrent entre le budget principal de la commune et celui du lotissement avec notamment le transfert du patrimoine et la réaffectation des dépenses déjà engagées
- De faciliter la mise en œuvre des obligations fiscales (TVA) ;
- D'isoler les risques financiers.

Dans l'hypothèse où les prix de vente seraient très attractifs, la commune pourrait avoir un nombre important de potentiels acquéreurs. La commune aurait donc un choix à faire. M. François TOUYON se demande donc comment la commune procédera pour choisir.

M. Michel LAFONT répond que nous n'en sommes pas encore à ce stade. Concernant les prix de vente, plusieurs choix s'offrent à nous y compris des logements sous condition de ressources comme le PLSA.

M. LHOTELLIER précise que le conseil communal a choisi que ce lotissement s'appellera le lotissement de la Plaine

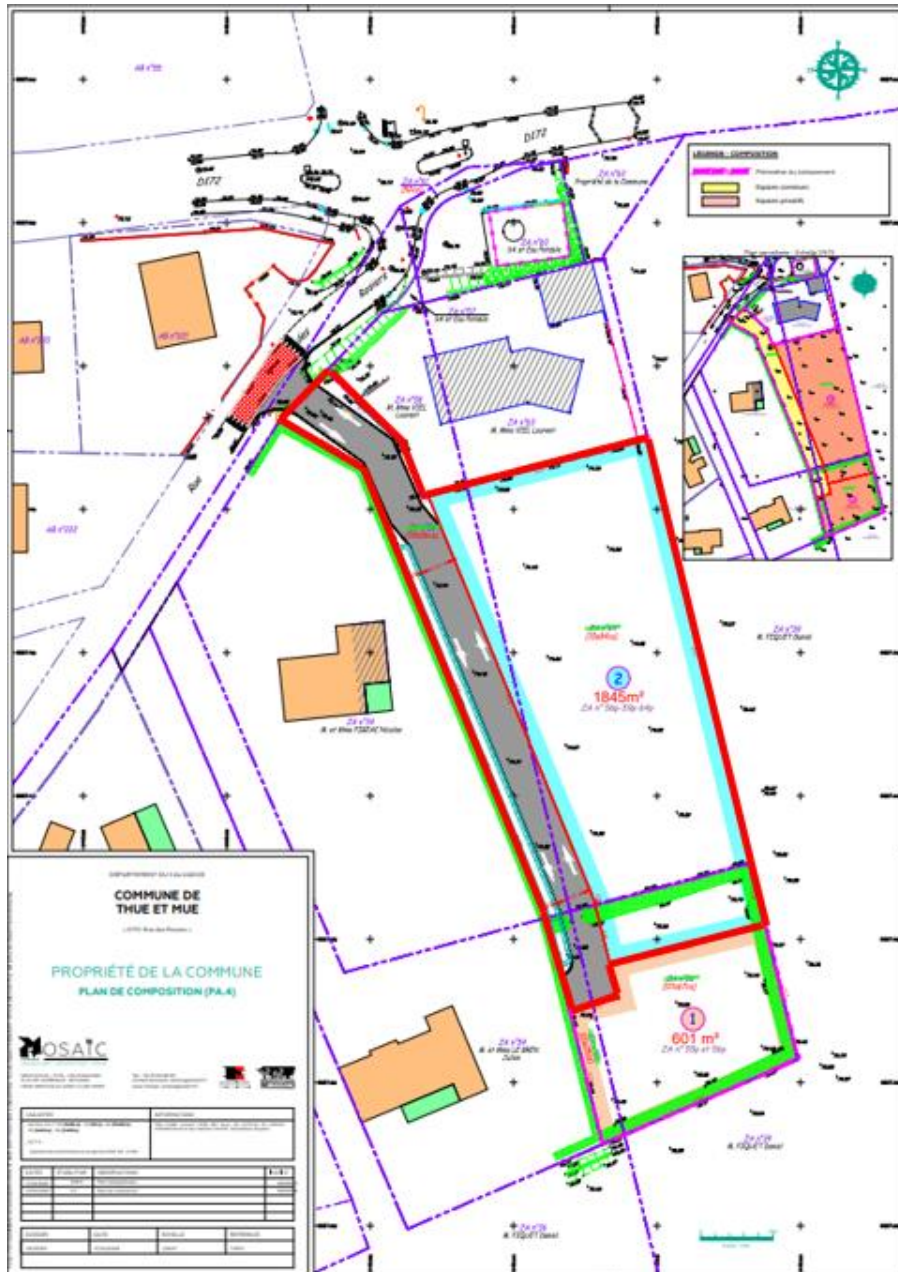
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la création d'un lotissement communal sur le Mesnil Patry,
- **DE CREER** un budget annexe de lotissement à compter de l'exercice 2024,
- **DE TRANSFERER** les parcelles n° ZA n°56p – 59p – 64p d'une surface de 1845 m² au budget annexe Le Mesnil Patry ainsi que les espaces communs (le chemin d'accès qui accueillera également les réseaux),
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.



Eglise du Mesnil Patry

Parcelle



VI. REVERSEMENT DES MONTANTS PERÇUS DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACTEE ENTRE LA CU ET LES COMMUNES AYANT PRÉSENTÉ DES PROJETS ÉLIGIBLES

Rapporteur : Didier LHERMITE, maire adjoint en charge de l'administration générale et des finances

Dans le cadre de sa politique de transition écologique, la communauté urbaine Caen la mer est engagée dans plusieurs démarches : Agenda 21, Plan Climat Air Energie Territorial, Cit'ergie, ou encore schéma directeur de l'énergie (SDE).

La communauté urbaine a ainsi été reconnue « Territoire en transition énergétique pour la croissance verte » en 2015 et labellisée Cap Cit'ergie en 2018.

Dans la continuité de ses engagements, la communauté urbaine s'est inscrite dans le programme certificat d'économie d'énergie ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR). Il vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions et à rénover le patrimoine public bâti par une approche de long terme. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

La communauté urbaine et le SDEC ENERGIE ont candidaté conjointement et ont été déclarés lauréats de l'AMI SEQUOIA le 10 décembre 2020. Ce programme ACTEE a permis d'obtenir des financements à hauteur de 210 858 €. Parmi ces fonds, la FNCCR a fléché 58 390,82 € à destination du financement de la maîtrise d'œuvre des projets éligibles.

La convention a pour objet de définir les modalités de reversement des 58 390,82 € perçus par la CU liés à des projets communaux.

Sont éligibles les frais de maîtrise d'œuvre payés par les communes sur la durée de la convention ACTEE 2 du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2023.

| | Nature de la dépense par poste | Somme attribuée |
|------------------------|---------------------------------------|------------------------|
| Castine-en-Plaine | MOE - Ecole primaire "Vent de Plaine" | 7 298,85 € |
| Iffs | MOE - Ecoles Marie Curie et Paul Fort | 7 298,85 € |
| Thue-et-Mue | MOE - Gymnase Laurier | 7 298,85 € |
| Verson | MOE - Restaurant Scolaire | 7 298,85 € |
| Giberville | MOE - Médiathèque (ex Ecole Pasteur) | 7 298,85 € |
| Ouistreham | Gymnase COSEC | 7 298,85 € |
| Saint-Aubin d'Arquenay | MOE - Ecole | 7 298,85 € |
| Cuverville | MOE - Maison des Associations | 7 298,85 € |
| CU | Total perçu à répartir | 58 390,82 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, décide :

- **DE PROPOSER**, à défaut de définition des répartitions financières dans le cahier des charges du financeur, que cette enveloppe soit répartie à parts égales entre les projets éligibles soit pour Thue-et-Mue - Gymnase Lorier : 7 298,85 €
- **D'APPROUVER** la convention de reversement des montants perçus dans le cadre du programme ACTEE 2 AMI SEQUOIA entre communauté urbaine Caen la mer et les communes ayant présenté des projets éligibles,
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention de reversements des montants perçus,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

VII. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Franck de SAINT ROMAN, maire adjoint en charge des espaces verts et voirie

Par convention, la Commune de Thue et Mue a consenti à la Communauté urbaine la mise à la disposition des locaux suivants :

| Désignation des locaux | adresse | surface du local (m²) | surface utilisée pour compétence Caen la mer | Compétence concernée | surface utilisée pour compétence non transférée | pourcentage utilisé par Caen la mer |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Atelier technique - BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE | 69 rue de Bayeux | 500 | 275 | Voirie et dépendances/ Espaces verts hors voirie/ Terrains de sport | 225 | 55,00% |
| Local technique pour alimentation électrique BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE | Rue de Secqueville | 3 | 2,85 | Commande de la pompe d'eaux pluviales et des deux pompes d'assainissement | 0,15 | 95,00% |
| Atelier municipal - BROUAY | 2 rue d'Andrieu | 35 | 33,25 | Voirie et dépendances/ Espaces verts hors voirie/ Terrains de sport | 1,75 | 95,00% |
| Atelier municipal - CHEUX | 1 rue du chapeau | 110 | 100 | Voirie et dépendances/ Espaces verts hors voirie/ Terrains de sport | 10 | 90,91% |
| Garage communal - LE MESNIL PATRY | Rue du 11 juin 44 | 30 | 28,5 | Voirie et dépendances/ Espaces verts hors voirie | 1,5 | 95,00% |
| Atelier - PUTOT EN BESSIN | Rue des écoles | 45 | 42,75 | Voirie et dépendances/ Espaces verts hors voirie | 2,25 | 95,00% |
| Appenti - STE CROIX GRAND TONNE | Rue de l'Eglise | 20 | 19 | Voirie et dépendances | 1 | 95,00% |

Cette mise à disposition a été consentie pour une durée de 6 ans du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026.

La convention de mise à disposition a été consentie moyennant une redevance forfaitaire annuelle proratisée en fonction des taux de mise à disposition des locaux par la Commune à la Communauté urbaine.

Actuellement cette redevance est calculée sur la base de la moyenne des charges de fonctionnement liées aux locaux, déclarées par la commune pour les années 2013 à 2015.

Depuis 2021, une révision de la redevance sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année N-1 est appliquée chaque année.

Cependant, dans un contexte d'augmentation des charges de fonctionnement des locaux mis à disposition (coûts de l'énergie) une revalorisation du montant des redevances est nécessaire.

Depuis, les locaux mis à disposition à la Communauté Urbaine sont les suivants :

| Désignation des locaux | adresse | surface du local (m ²) | surface utilisée pour compétence Caen la mer | Compétence concernée | surface utilisée pour compétence non transférée | pourcentage utilisé par Caen la mer |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Atelier technique - BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE | 69 rue de Bayeux | 500 | 275 | Voirie et dépendances/ Espaces verts hors voirie/ Terrains de sport | 225 | 55,00% |
| Local technique pour alimentation électrique BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE | Rue de Secqueville | 3 | 2,85 | Commande de la pompe d'eaux pluviales et des deux pompes d'assainissement | 0,15 | 95,00% |

La redevance forfaitaire sera appliquée chaque année sur les bases des indices ci-dessus énoncés du mois de décembre, publiés au bulletin mensuel de la statistique de l'INSEE en janvier de l'année suivante.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour la révision du montant des charges de fonctionnement cesserait d'être publié, cette révision sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement défini.

M. Dominique MARIE demande si les locaux sont suffisants pour la Communauté Urbaine

M. Franck de SAINT ROMAN précise que les locaux ont subi des travaux notamment les vestiaires pour accueillir les équipes voirie.

M. Michel LAFONT ajoute qu'une étude est en cours sur la rationalisation des équipements communautaires et la cartographie des équipements

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des locaux avec Caen la Mer pour un montant de 2 364,79€ annuel, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

VIII. VENTE DE LA MAISON DE SANTE A CHEUX – PROMESSE DE VENTE

Rapporteur : Myriam LETELLIER, maire adjointe en charge de l'activité économique, commerciale et artisanale

La commune de Thue et Mue est propriétaire d'une maison de santé qui est louée à des professionnels de santé.

Quatre d'entre eux souhaitent se porter acquéreur de la maison de santé dans sa globalité. Leur projet est de créer des SCI au nombre de 4 pour leur propre cabinet et une cinquième conjointement pour louer aux autres professionnels de santé.

Les domaines ont estimé la maison de santé à 495 000 euros, conformément à leur avis joint à la présente délibération. Les conditions de la vente sont :

- Acquisition au prix des domaines à 495 000 euros,
- Les frais d'achat sont à la charge de l'acquéreur,
- La TVA à reverser sera prise en charge par la commune,
- La commune prend en charge les frais de géomètre,
- Le bâtiment devra demeurer une maison de santé.

M. Franck de SAINT ROMAN dit que ce ne devrait pas être à nous de financer les frais de géomètres.

Mme Laurence TROLET précise que ces frais sont à la charge du vendeur.

M. Didier LHERMITE dit que cela a fait l'objet d'une négociation à laquelle le comité des exécutifs a été associé.

M. François TOUYON demande s'il on a un ordre d'idées de la date d'échéance de l'emprunt et le résultat global.

M. Didier LHERMITE répond que l'emprunt était fait auprès de la caisse d'épargne à période de trois ans et se terminent en 2025. Il sera remboursé à ce moment-là. Le budget sera en déséquilibre du montant de la TVA à reverser, soit 80 k€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE VENDRE** la maison de santé au prix de 495 000 euros et aux conditions énumérées ci-dessus,

- **DE VENDRE** la maison de santé aux différents SCI en fonction de leur part respective au m²,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la promesse de vente auprès de chaque SCI,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

IX. REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAIRES DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

Rapporteur : Laurence TROLET, maire adjoint en charge de l'Urbanisme

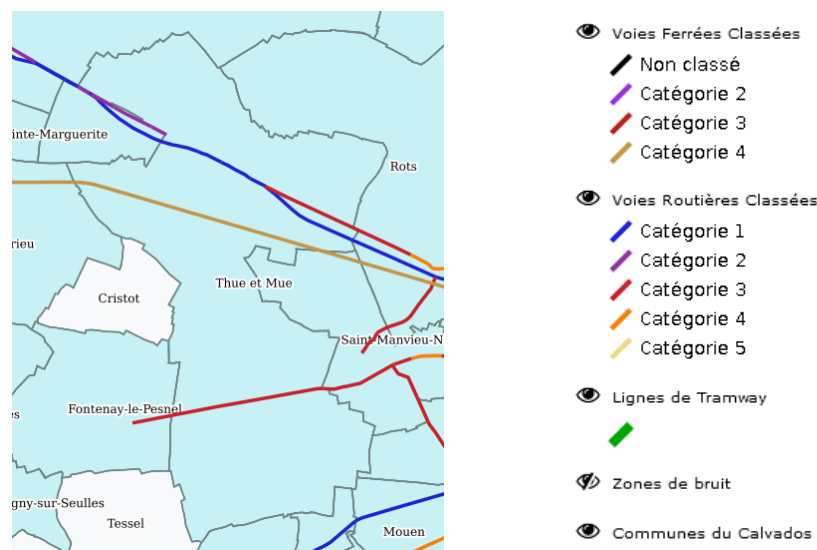
Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres (routes, voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce dispositif réglementaire permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit, où les constructions nouvelles doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade, afin de prévenir toutes nouvelles nuisances liées au bruit.

Le classement sonore porte sur les infrastructures existantes et en projet (article R.571-33 du CE) parmi :

- Les voies routières dont le trafic moyen annuel, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à 5 000 véhicules par jour.
- Les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic moyen supérieur à 50 trains par jour
- Les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic moyen est supérieur à 100 autobus ou trains par jour

A Thue et Mue, les infrastructures concernées sont jusqu'à présent :

- La RN13
- La RD9
- La RD613



Le classement sonore est établi d'après les niveaux d'émission sonores des infrastructures pour les périodes diurnes (6h à 22h) et nocturnes (22h à 6h), en fonction des trafics existants ou attendus à l'horizon de 20 ans.

Les niveaux sonores sont calculés sur la base des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, allures, pourcentage de poids lourds, revêtement de la chaussée, géométrie de la voie : profil, largeur, rampe) selon des méthodes normalisées. Le classement sonore prend également en compte l'environnement immédiat de l'infrastructure en introduisant les notions de « rue en U » (voies urbaines bordées de bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi continue et d'une certaine hauteur) ou de « tissu ouvert » (routes en zones non bâties ou bordées de bâtiments d'un seul côté ou en zones pavillonnaires non continues).

À partir de ces données, les infrastructures sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent. Puis à chaque catégorie d'infrastructure est associé un « secteur affecté par le bruit » de part et d'autre de la voie, en fonction de niveaux sonores de référence.

Les niveaux sonores de référence pour le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont détaillés dans le tableau ci-après :

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB (A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires et conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Les secteurs affectés par le bruit

Un secteur affecté par le bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée, dont la largeur varie selon la catégorie de cette voie. Dans ces secteurs, la construction de bâtiments sensibles est soumise à une isolation acoustique renforcée.

Les constructions concernées par le classement sonore

| Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB (A)* | Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB (A) | Catégorie de classement de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| L > 81 | L > 76 | 1 | 300m |
| 76 < L ≤ 81 | 71 < L ≤ 76 | 2 | 250m |
| 70 < L ≤ 76 | 65 < L ≤ 71 | 3 | 100m |
| 65 < L ≤ 70 | 60 < L ≤ 65 | 4 | 30m |
| 60 < L ≤ 65 | 55 < L ≤ 60 | 5 | 10m |

Sont concernées les constructions nouvelles de bâtiments d'habitation, d'établissements d'enseignement, de bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale et de bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Les effets du classement sonore sur la construction et l'urbanisme

Le classement sonore n'entraîne pas d'inconstructibilité. Il a pour effet d'affecter des normes d'isolation acoustique de façade à des constructions nouvelles érigées dans des secteurs de nuisance sonore. Des prescriptions d'isolation acoustique sont à prendre en compte lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes. Ces prescriptions doivent être respectées par les constructeurs des bâtiments concernés (maîtres d'œuvre, entreprises de construction...), dans le cadre des contrats de construction.

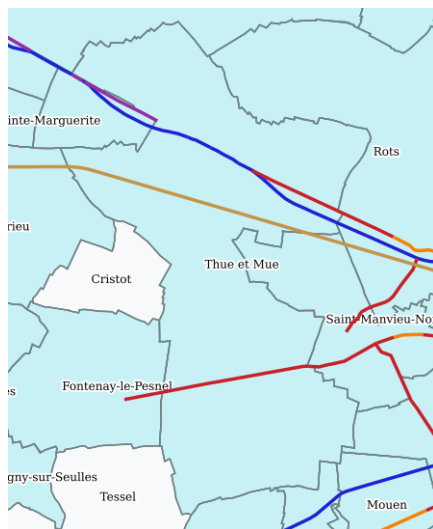
En matière d'urbanisme, le classement sonore n'est pas une servitude d'utilité publique.

Projet de révision du classement sonore 2023 – consultation des 311 communes concernées jusqu'au 7 février 2024

Le classement sonore en vigueur concernait 311 communes. Une révision de ce classement est devenue nécessaire pour permettre la prise en compte des évolutions dans le Calvados (données trafics, nouveaux tracés...) et pour répondre aux attentes de la circulaire du 25 mai 2004 relative au "Bruit des infrastructures de transports terrestres" qui préconise de réviser le classement sonore à minima tous les 5 ans.

La préfecture consulte les communes concernées.

Evolutions proposées dans le projet :



- 👁️ Voies Ferrées Classées
 - ⚫ Non classé
 - 🟡 Catégorie 2
 - 🟠 Catégorie 3
 - 🟢 Catégorie 4
- 👁️ Voies Routières Classées
 - 🔵 Catégorie 1
 - 🟡 Catégorie 2
 - 🟠 Catégorie 3
 - 🟢 Catégorie 4
 - 🟤 Catégorie 5
- 👁️ Lignes de Tramway
 - 🟢
- 👁️ Zones de bruit
- 👁️ Communes du Calvados

| Réseau routier | | | | | | | | |
|----------------|----------------|------------------------------------|--------------------|----------------|---------|--------------|----------------|--------|
| Commune | Nom du tronçon | Débutant | Finissant | Catégorie 2023 | Largeur | Tissu | Catégorie 2017 | Ecart |
| Thue et Mue | RN 13.03 | PR 71.554 | PR 76.000 | 1 | 300 | Tissu ouvert | 1 | 0 |
| Thue et Mue | RN 13.04 | PR 76.000 | PR 77.940 | 1 | 300 | Tissu ouvert | 2 | -1 |
| Thue et Mue | RN 13.05 | PR 77.940 | PR 78.460 | 1 | 300 | Tissu ouvert | 2 | -1 |
| Thue et Mue | RN 13.06 | PR 78.460 | PR 79.448 | 1 | 300 | Tissu ouvert | 2 | -1 |
| Thue et Mue | RN 13.07 | PR 79.448 | PR 79.820 | 1 | 300 | Tissu ouvert | 2 | -1 |
| Thue et Mue | RN 13.08 | PR 79.820 | PR 82.310 | 1 | 300 | Tissu ouvert | 2 | -1 |
| Thue et Mue | RN 13.08 | PR 79.820 | PR 82.310 | 2 | 250 | Tissu ouvert | 0 | 0 |
| Thue et Mue | RN 13.08 | PR 79.820 | PR 82.310 | 2 | 250 | Tissu ouvert | 0 | 0 |
| Thue et Mue | RN 13.08 | PR 79.820 | PR 82.310 | 2 | 250 | Tissu ouvert | 0 | 0 |
| Thue et Mue | RN 13.09 | PR 82.310 | PR 82.629 | 2 | 250 | Tissu ouvert | 2 | 0 |
| Thue et Mue | RN 13.10 | PR 82.629 | PR 82.934 | 1 | 300 | Tissu ouvert | 2 | -1 |
| Thue et Mue | RN 13.11 | PR 82.934 | PR 83.280 | 1 | 300 | Tissu ouvert | 2 | -1 |
| Thue et Mue | RD 613.58 | PR 74.840 | PR 76.135 | 3 | 100 | Tissu ouvert | 4 | -1 |
| Thue et Mue | RD 613.59 | PR 76.135 | PR 78.233 (cf N13) | 3 | 100 | Tissu ouvert | 3 | 0 |
| Thue et Mue | RD 9.08 | PR 6.000 | PR 7.638 | 3 | 100 | Tissu ouvert | 4 | -1 |
| Thue et Mue | RD 9.09 | PR 7.638 | PR 10.840 | 3 | 100 | Tissu ouvert | 3 | 0 |
| Réseau ferré | | | | | | | | |
| Commune | Nom du tronçon | Débutant | Finissant | Catégorie 2023 | Largeur | Tissu | Catégorie 2017 | Ecart |
| Thue et Mue | 3746-2 | Début de limitation de vitesse 160 | LISON (BV) | 4 | 30 | Tissu ouvert | Non classé | Classé |

La commission urbanisme, réunie en date du 5 décembre 2023 a émis un avis favorable sur le classement des infrastructures routières et ferroviaire. Dans le cadre du plan de prévention du bruit qui sera élaboré en 2024, la commission demande que la vitesse soit réduite à 90 km/h sur la partie de la RN13 se situant le long de la commune et qu'un radar automatique soit installé sur cette même partie de la RN13.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Avec 4 abstentions (*Mme Agnès SOLT et MM Benoit VICTOR, Cyril AUBERT-GEOFFROY et Michel GLINEL*), décide :

- **DE DONNER** un avis favorable à la proposition de classement sonores des infrastructures terrestre
- **DE DEMANDER** dans l'attente de la construction d'un mur antibruit, la réduction de la vitesse à 90km/h sur la partie de la RN13 se situant le long de la commune
- **DE DEMANDER** l'installation d'un radar automatique sur cette même partie de la RN13
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération

X. ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : *François TOUYON, maire délégué à Putot en Bessin*

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit notamment à travers son article 15, codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération des énergies renouvelables et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition par l'État des informations relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables

La date butoir pour procéder à cette transmission au référent préfectoral est en l'état actuel des choses arrêtée au 31 décembre 2023. Les services de l'État et plus particulièrement le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires font valoir : « À compter du 1^{er} juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif est que les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023 »

Néanmoins ces mêmes services ajoutent que « Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral »

La mission technique de définition de ces zones qui incombe aux communes est incompatible avec les délais dans lesquels elle est actuellement enserrée, d'autant plus lorsqu'elle doit intervenir à l'issue d'une procédure de consultation du public

Les services de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) indiquent que « Le portail cartographique des EnR actuellement « en version bêta », sera amené à évoluer par étapes jusqu'à la fin de l'année 2023, tant sur les fonctionnalités de l'outil, que sur les informations sous format cartographique disponibles »

Par conséquent, il ne peut être considéré que le délai de 6 mois prévu à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie a commencé à courir dans la mesure où la mise à disposition desdites informations n'a pas eu lieu de façon complète

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, décide :

- **DE REPORTER** l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'elles sont issues de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie à une période de 6 mois suivant la mise à disposition complète des informations sur le portail cartographique des EnR,
- **DE DIRE** que cette période permettra à la commune de mener une consultation du public,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

XI. ACHAT DU TERRAIN « LOTISSEMENT DE LA PLAINE » - LE MESNIL PATRY

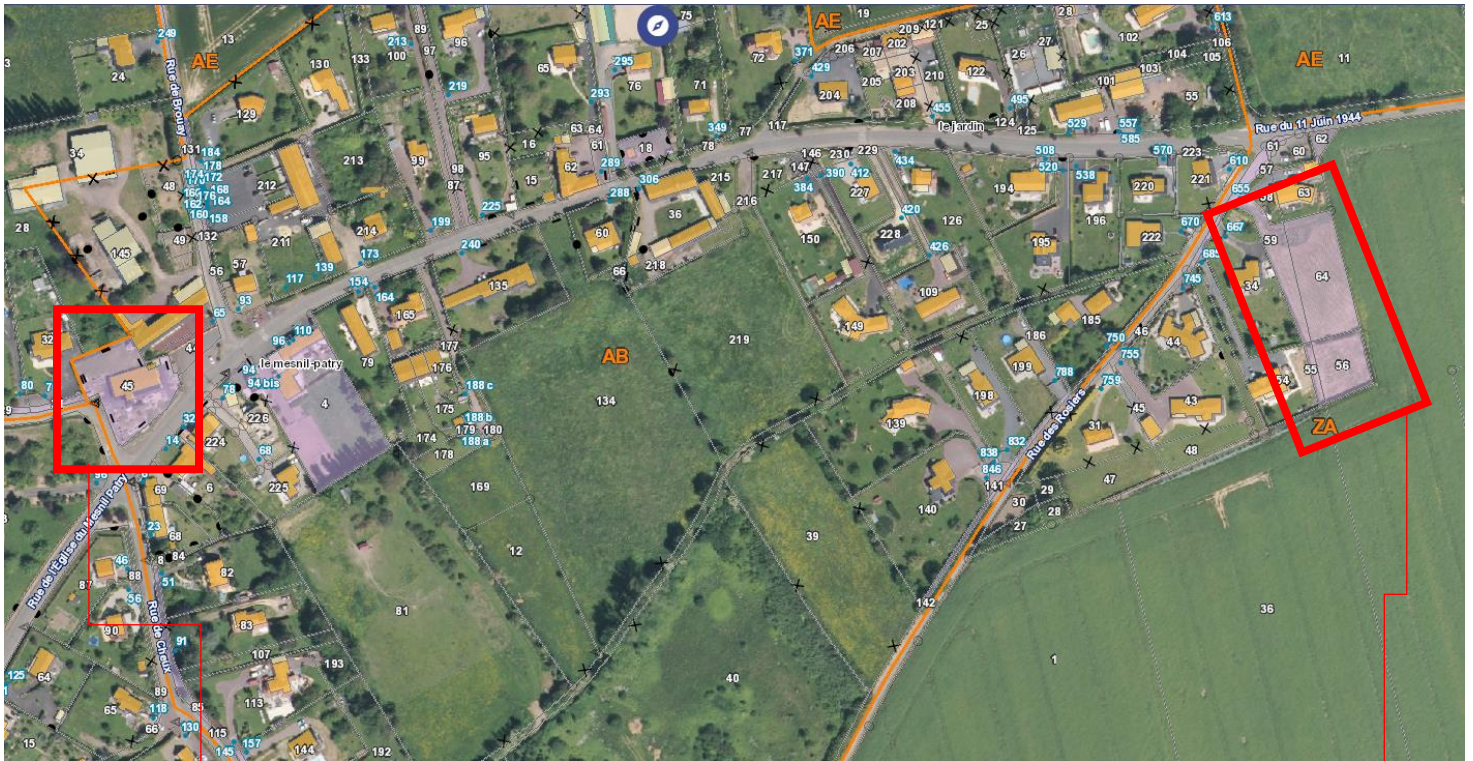
Rapporteur : *Mickael LHOTELLIER, maire délégué au Mesnil Patry*

En lisière du projet de lotissement au Mesnil-Patry, la commune doit acquérir une bande de terre d'environ 5m de large afin d'y créer une frange urbaine. De plus, il serait pertinent d'acquérir le chemin qui relie la rue des Rosiers et la diguette qui permettent la gestion de l'eau pluviale.

D'une superficie de 1 650 m² environ à affiner lors du bornage, dont 1 000 m² en zone U et 650 m² en zone A, les terrains concernés appartiennent à M. FIQUET.

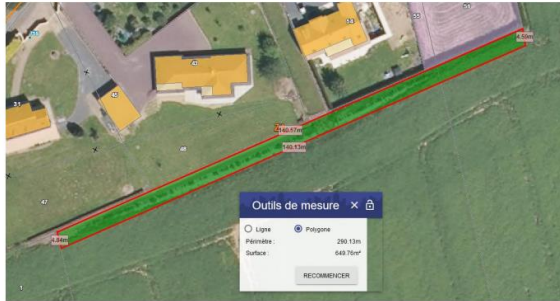
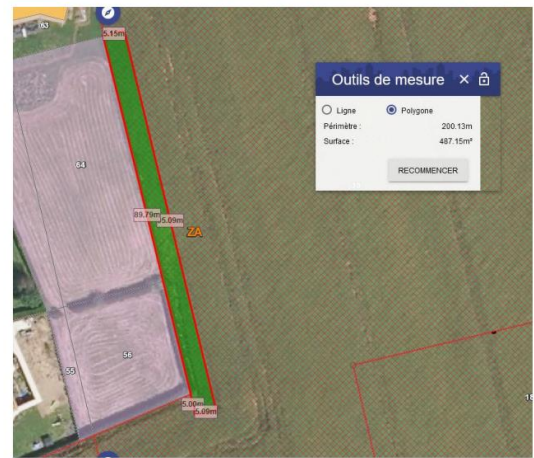
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, décide :

- **D'ACHETER** les terrains pour un montant total de 15 000€,
- **DE DIRE** que les frais d'acte seront à la charge de la commune,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.



Eglise du Mesnil Patry

Parcelle



Environ
1650m²

XII. QUESTIONS DIVERSES

- Mme Nelly LAVILLE fait un bilan de l'après midi « Jouons ensemble » qui a attiré une centaine de personnes
- M. François TOUYON parle des terrains à Putot en Bessin : la vente peut être remise en cause car il existe une ferme avec de l'élevage à proximité (stabulation) et nécessite un périmètre de réciprocity
- Mme Cécile PARENT revient sur le weekend « Téléthon ». Tout s'est très bien passé et une somme supérieure à 9 500 € a été récoltée.
- M. Michel LAFONT revient sur les questions posées par mail par M. Sébastien COLARD et les réponses apportées :
 - **Réduction de la vitesse à Bretteville l'Orgueilleuse**
Lors des vœux de M. Le Maire du 7 janvier 2023, a été annoncée la généralisation du passage de la commune déléguée de Bretteville l'Orgueilleuse à 30 km/h. Ceci afin d'améliorer et renforcer la sécurité des usagers, comme expliqué sur les panneaux lumineux de la ville. Dans quelques semaines, la mesure sera appliquée depuis 1 an. Un bilan sera-t-il présenté aux élus et citoyens ? La mesure sera-t-elle réétudiée et étendue à d'autres communes de Thue et Mue ?

Réponse du maire : Sur la réduction de la vitesse à BLO : la mesure sera bien évidemment évaluée mais cette évaluation nécessite d'être réalisée un peu plus tard. Il n'est pas prévu d'étendre cette mesure aux autres communes déléguées de Thue et Mue, pour le moment.

- **Repas cantine scolaire**
Actuellement, le repas de la cantine scolaire est géré par le SEEJ. Nous avons pris note lors de la dernière rentrée de l'augmentation de certains coûts, incompressibles pour le SEEJ et répercuté sur les familles. Soit. Actuellement, une mesure est injuste dans les réservations. En effet, il faut prévenir 48h à l'avance du retrait d'un repas ou de l'ajout d'un repas, pour qu'il ne soit pas facturé. Cependant, quand un enfant se retrouve malade, avec visite chez son médecin traitant et délivrance d'un certificat médical, n'est-il pas possible de revoir le prix du repas de l'enfant absent. Facturer un repas si vous le souhaitez, mais pas à 100%. Cette mesure est injuste en l'état.

Réponse du maire : tout d'abord, je souhaite préciser que la participation des familles qui n'est pas un prix, ne couvre qu'en moyenne 50% du cout total d'un repas. Le délai de prévenance de 48H est nécessaire afin d'annuler et d'organiser les repas. Si un enfant est malade ce n'est bien évidemment pas de la faute de la famille mais ce n'est pas non plus la faute de la collectivité. Ainsi, la répartition à 50/50 semble équitable, d'autant que de nombreux parents ne pensent pas à prévenir la responsable de pôle de la durée de l'absence de l'enfant.

- **Nouvelle zone de construction**
Je prends connaissance du projet d'aménagement d'un lotissement à vocation principale d'habitat sur la commune, avec la prévision de quelques commerces. Connaissez-vous la nature des commerces qui souhaitent s'implanter dans cette zone ?

Réponse du maire : pour le moment le projet prévoit des emplacements pour des commerces sans en avoir déterminé la nature.

Fin de la séance : 21h00

Michel LAFONT
Le Maire